



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales
(SGAD)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAD-07-2021-180-001
de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Pipo moteurs en vue de la régularisation administrative des
installations classées sur la commune de Guilhaud-Granges**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment son article R181-41 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 juin 2020 et complétée le 24 février 2021 par la société Pipo moteurs en vue de la régularisation de la régularisation administrative de ses installations classées sur la commune de Guilhaud-Granges ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD 07-2021-63-001 du 4 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Pipo moteurs en vue de la régularisation administrative de ses activités sur la commune de Guilhaud-Granges ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} avril 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été transmis au pétitionnaire par courrier du 19 mai 2021 ;

Considérant que la décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire prorogé d'un mois en cas d'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) soit le 19 août 2021 ;

Considérant que le dossier doit passer en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que des éléments complémentaires nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été transmis le 7 juin 2021 ;

Considérant que le temps d'instruction du dossier pour l'inscription au CODERST le 4 juin 2021 est insuffisant ;

Considérant que les prochains CODERST se tiendront le 16 septembre 2021 et le 21 octobre 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire, consulté par courrier du 28 juin 2021, sur une prorogation de quatre mois du délai de la procédure d'autorisation, a répondu favorablement par courriel du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Le délai accordé au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Pipo moteurs en vue de la régularisation des installations classées sur la commune de Guilhaud-Granges est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 19 décembre 2021.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du dit arrêté sera adressé aux maires de Guilhaud-Granges, Bourg-les-Valence, Cornas, Saint-Peray, Soyons, Valence, Présidents de la communauté de communes Rhône Crussol et communauté d'agglomération Valence Romans agglomération.

Privas, le **29 JUIN 2021**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI